H4667 – 0001

IMT Nuremberg Archives

H – 4667

International Court of Justice

5744

O.A. 1.10.1943

B.C.A. 1943-21-152
Publiée le 13.10.1943

-:-:-:-

ORDONNANCE DU 1er Octobre 1943 TENDANT A LA REPRESSION DE L'INSOUMISSION AUX OBLIGATIONS MILITAIRES

-:-:-:-:-

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1er -

1) Le Chef de l'Administration Civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires, ou à celles du service du travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Cette interdiction de séjour entraîne, pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées leur transplantation sur le territoire de l'Empire par les soins du Délégué du Chef des S.S. de l'Empire, Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme. Les mesures intéressant les biens (saisie, indemnité, etc...) sont régies par l'Ordonnance du 2 Février 1943 concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire de l'Empire (B.C.A. p.33).

2) Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY

RF Exhibit 744
Filed 2/1/46

pénales.

Article 2.-

1) Font partie de la famille au sens de l'article 1er, alinéa 1er les ascendants et descendants directs et par alliance, les parents et enfants adoptifs, les parents nourriciers, les enfants qui leur sont confiés, leur conjoint, ainsi que les frères et soeurs de leurs conjoints, pour autant que ces personnes aient vécu dans le même foyer familial (communauté de logement et de table) pendant une durée plus que passagère avec le fugitif jusqu'au moment de sa fuite ou de son appel sous les drapeaux.

2) Sont exemptés , les membres de la famille qui apportent la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou à dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la réussite de sa fuite.

Article 3.-

1) Toute personne ayant connaissance d'un projet de déserter ou de dérober aux obligations militaires ou à celles du service du travail obligatoire et qui n'en avise pas immédiatement les autorités de Police les plus proches, sera punie, par le Tribunal spécial auprès du Tribunal Régional de Strasbourg, de réclusion ou d'emprisonnement. Il nn est de même pour celui qui ne déclare pas immédiatement aux autorités de Police les plus proches, le lieu de séjour d'un fugitif, dont il aurait connaissance.

2) Les membres de la famille au sens de l'article 52, alinéa 2 du Code Pénal d'Empire (1) qui apporteront la preuve de leurs efforts

sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite ne sont pas punissables.

3) Des poursuites pénales ne peuvent être intentées en vertu des dispositions de l'alinéa ler que sur instruction du Chef de la Police de Sûreté et du Service de Sécurité de Strasbourg. Outre la peine ou à ses lieu et place, pourront être ordonnées la saisie et la confiscation des biens.

Article 4.-

1) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur avec effet rétroactif du 25.8.42, l'article 3 entrera en vigueur le jour de la publication de la présente ordonnance.

-:-:-:-

H4667 - 0005

RF 744

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Dcoumentation du Ministère Public Français, certifie que le Document N° RF 744 reproduisant le texte de l'ordonnance du Ier Octobre I943 tendant à la repression de l'insoumission aux obligations militaires, parue au V.E. en date du I3/I0/I943 N° 2I p. I52, est conforme à l'original.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

…ILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de…

RF 744

H4667 – 0006

H4667 – 0007

H- 4667

RF
744

A 100532

3

RF 744